



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2001/SR.18
21 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 18^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 3 mai 2001, à 15 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

- Préparatifs de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(suite)

- Projet de déclaration intitulé: «La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» (suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour la première partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.01-41814 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 16 h 10.

Préparatifs de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Nouvelle version des projets de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale préparés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, document distribué en séance, sans cote et en anglais seulement)

1. La PRÉSIDENTE invite les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à informer le Comité de l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.
2. M. HUSBANDS (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001. Elle comprendra un Comité plénier, une grande Commission et un Comité de rédaction. Les ONG dotées de statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même que les représentants des communautés autochtones accréditées en vertu de la résolution 1995/32 de ce même organe, seront également invitées à y participer. Un forum des ONG se tiendra en marge de la Conférence, du 28 au 31 août 2001.
3. M. Husbands rappelle que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée, qui est chargé d'étudier et de formuler des propositions relatives au texte final qu'adoptera la Conférence, a tenu sa première session à Genève du 6 au 9 mars 2001. Il a examiné les premiers éléments d'un projet de déclaration et d'un projet de programme d'action de la Conférence mondiale qui seront adoptés à l'issue de celle-ci. Le texte de ces projets contient les éléments essentiels qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un consensus, tant lors de la première session du Comité préparatoire que des conférences régionales et séminaires d'experts tenus sur cette question.
4. La deuxième session du Comité préparatoire, qui se tiendra du 21 mai au 1^{er} juin 2001 à Genève, devrait permettre d'examiner également un ensemble de questions liées au racisme, notamment les difficultés juridiques que connaissent les États en matière de réglementation de l'utilisation d'Internet ainsi que les législations adoptées pour lutter contre la propagande raciste sur ce nouveau média. Le Haut-Commissariat s'efforce actuellement de trouver des fonds, sur la base de contributions volontaires, afin de permettre à un expert du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de participer aux travaux de la cette session du Comité préparatoire.
5. Pour ce qui est du rôle spécifique du ou des membres du Comité qui seront habilités à participer à la Conférence elle-même, ils pourront y prendre la parole en tant qu'observateurs, et présenter des contributions écrites sur les principaux points qui seront débattus. Des manifestations spéciales seront probablement organisées à l'intention des experts: un séminaire sur les droits des minorités ainsi qu'un autre sur les victimes du racisme sont notamment prévus.
6. La PRÉSIDENTE regrette que les projets de déclaration et de programme d'action de la Conférence élaborés par le Haut-Commissariat ne fassent nullement référence au texte établi à

l'intention de ladite Conférence par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'importance de l'éducation dans la prévention du racisme et la lutte contre ce phénomène. Pourquoi, dans ces conditions, avoir demandé aux organes conventionnels de contribuer concrètement aux travaux de cette Conférence?

7. M. HUSBANDS (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que le texte des projets est une compilation de principes généraux et de propositions qui ont fait l'objet d'un consensus et qui figureront donc dans la version finale du texte de la déclaration et du programme d'action. Même si aucune proposition spécifique émanant de tel ou tel organe conventionnel n'y figure expressément, il convient de souligner que la question de l'éducation y est amplement reflétée.

8. M. SADI rappelle l'importance de l'éducation dans la prévention du racisme. Or, de nombreux pays sont confrontés à de très graves problèmes raciaux alors qu'ils disposent de systèmes éducatifs tout à fait bons. Par ailleurs, il y a une étroite corrélation entre la pauvreté et le racisme, d'une part, et le non-respect des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le racisme et la xénophobie, d'autre part. Il conviendrait donc que les projets de déclaration et de programme d'action affirment clairement que les principes énoncés dans le Pacte constituent des outils essentiels de la lutte contre le racisme.

9. M. PILLAY note que la seule référence au Pacte figure au paragraphe 124 du projet de programme d'action, et qu'elle est sommaire puisqu'il n'est question que des obligations qui incombent aux États parties, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels par la coopération internationale et le développement.

10. De l'avis de la PRÉSIDENTE, le paragraphe 124 reflète une vision pour le moins étroite des obligations qui s'attachent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il est, en outre, tout à fait regrettable que dans les projets de déclaration et de programme, la discrimination raciale ne soit pas clairement définie, que ses causes ne soient pas correctement identifiées et que le texte omette de préciser le lien qui existe entre la violation des droits économiques, sociaux et culturels, la xénophobie et la discrimination raciale.

11. M. HUSBANDS (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) souligne que les paragraphes 7 à 17 du projet de programme d'action sont consacrés au rôle crucial de l'éducation pour prévenir et éliminer les formes d'intolérance et de discrimination et qu'un chapitre entier, le chapitre VI, traite de manière exhaustive de la question des liens entre racisme et pauvreté.

12. M. GRISSA estime que les recommandations du Comité concernant l'importance du droit à l'éducation devraient être reproduites dans les projets de déclaration et de programme d'action qui seront adoptés à l'issue de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, les observations générales sur les plans d'action pour l'enseignement primaire n° 11 et sur le droit à l'éducation n° 13 du Comité devraient aussi faire partie des documents de travail de la Conférence et pas seulement des notes bibliographiques.

13. M. RATTRAY fait remarquer que si les projets de déclaration et de programme d'action de la Conférence ne reconnaissent pas explicitement au Comité la paternité de certaines

recommandations, ils prennent toutefois dûment en compte les droits économiques, sociaux et culturels. Ils soulignent en effet que la discrimination raciale a pour conséquence de nier la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines économique, social et culturel ou dans toute autre sphère de la vie publique.

14. M. GAHAM (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que les projets de déclaration et de programme d'action qui seront adoptés à l'issue de la troisième Conférence mondiale contre le racisme seront effectivement signés par les États mais que les participants ayant le statut d'observateur, tel que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels, pourront formuler un certain nombre d'observations qui contribueront utilement à l'élaboration de la déclaration et du programme d'action. M. Gaham suggère, en conséquence, que tous les organes conventionnels communiquent, dès la deuxième session du Comité préparatoire, leurs observations ou recommandations éventuellement par l'intermédiaire du coordonnateur régional.

15. M. Gaham indique que les documents soumis par le Comité ne pourront en soi être intégrés au programme d'action de la Conférence. Celui-ci sera articulé autour de six ou sept grands thèmes assortis de recommandations spécifiques et ciblées. En revanche, ils seront mis, en tant que documents de travail, à la disposition des délégations qui s'en inspireront, le cas échéant, pour rédiger le programme d'action. M. Gaham fait en outre remarquer que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont des thèmes qui intéressent l'ensemble des organes conventionnels existants: en effet, le principe de non-discrimination est un élément fondamental de tous les instruments internationaux. Il serait donc intéressant que tous les organes créés en vertu de ces instruments s'engagent dans une action commune et soumettent de concert un certain nombre de recommandations pour examen par la Conférence mondiale. Les six Présidents des organes conventionnels pourraient, lors de la réunion qu'ils tiendront en juin 2001 réfléchir aux moyens de concrétiser cette suggestion.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 5 de l'ordre du jour) *(suite)*

Projet de déclaration intitulé: «La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» *(suite)*

16. La PRÉSIDENTE invite M. Hunt à récapituler les suggestions qui lui ont été faites en vue de modifier le projet de déclaration sur la pauvreté.

17. M. HUNT (Rapporteur) se félicite tout d'abord de l'intérêt qu'ont manifesté les membres du Comité, les ONG, le Rapporteur spécial sur le droit au logement ou encore les membres du secrétariat pour le projet de déclaration. Il ajoute qu'au vu de l'importance que revêt la question de la pauvreté pour la réalisation des droits de l'homme, cette déclaration ne saurait être une fin en soi: elle constitue en effet un cadre conceptuel qui pourrait servir de base à la réalisation d'autres projets. Puis M. Hunt rappelle qu'il a été chargé de rédiger une déclaration et non une observation générale. Toutefois, le texte est conçu de telle manière qu'il peut prendre l'une ou l'autre forme: il appartient donc aux membres du Comité de décider de la forme - déclaration ou observation générale - qu'ils préfèrent lui donner.

18. M. Hunt attire ensuite l'attention sur la première phrase du document qu'il a voulue percutante: «Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les Nations Unies considèrent que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme.» Il fait remarquer que c'est la première fois que sont associés, dans un texte de cette nature émanant d'un organe conventionnel des Nations Unies, pauvreté et déni des droits de l'homme. Si la Haut-Commissaire aux droits de l'homme elle-même ou tel ou tel représentant ont déjà évoqué oralement ce lien devant la Commission des droits de l'homme, les textes ne faisaient jusqu'alors référence qu'à une «atteinte à la dignité humaine». La troisième phrase du paragraphe 5 va dans le même sens: «Si les statistiques ne permettent pas de comprendre complètement la pauvreté, ces chiffres choquants n'en témoignent pas moins d'une violation massive et systématique des dispositions...» L'adoption de ces deux phrases constituerait donc une approche des droits de l'homme tout à fait novatrice.

19. Plusieurs membres du Comité se sont prononcés en faveur de la suppression du paragraphe 10, afin de ne garder que les paragraphes 8 et 9 qui définissent la pauvreté d'une manière globale sous l'angle des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Enfin, dans la troisième phrase du paragraphe 16, la majorité des experts sont favorables à la suppression du texte entre crochets «[y compris les États et les organisations internationales]» et à l'insertion d'une note de bas de page à la fin de la phrase qui renverrait le lecteur aux Observations générales relatives au droit à une nourriture suffisante, à la santé et à l'éducation.

20. La PRÉSIDENTE, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, rappelle que celui-ci a pour habitude de faire référence à tout ce qui est prescriptions ou obligations directement dans le corps du texte de ses déclarations, sans crochets ni renvois à une note de bas de page. Le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 16 concerne les obligations des États et des organisations internationales, ce qui lui confère une importance capitale. Il serait donc judicieux de conserver ce groupe de mots dans le texte, sans crochets.

21. M. WIMER est favorable à ce que le Comité fasse de ce texte intelligent et détaillé une observation générale plutôt qu'une déclaration. Les observations générales étant numérotées, il serait plus facile au Comité de s'y référer. Sur un plan purement sémantique, M. Wimer, appuyé par M. Marchan Romero, préfère qu'au paragraphe 7 de la version espagnole le mot «impotente» (impuissant) soit remplacé par l'expression «sin defensa» (sans défense), par exemple.

22. M. RIEDEL n'est pas convaincu par les arguments de ceux qui veulent faire de ce texte une observation générale. Il rappelle que, selon l'usage, l'adoption d'une observation générale suit une procédure très précise, à savoir que le texte est approuvé phrase par phrase au cours d'une séance publique ouverte notamment aux organisations non gouvernementales. En outre, une observation générale est un document juridique qui porte sur une interprétation juridique des obligations découlant du Pacte, d'où la nécessité d'en peser chaque mot. En revanche, en optant pour une déclaration, le Comité aura moins de peine à résoudre les problèmes soulevés par le Rapporteur. Cela dit, M. Riedel est tout à fait favorable à l'adoption de ce texte, dont il salue le caractère pertinent et exhaustif.

23. M. PILLAY trouve admirable la façon dont M. Hunt parvient à traiter, à l'aide de mots simples, d'un sujet aussi complexe. Malgré les objections d'ordre technique soulevées par M. Riedel, il ne voit pas pourquoi le Comité ne pourrait pas faire de ce texte une observation

générale, pour peu que ses membres soient d'accord sur le contenu. Les crochets figurant au paragraphe 16 doivent être supprimés car il est important de rappeler les obligations des États et des organisations internationales, d'autant qu'aujourd'hui tout le monde s'accorde à dire que les institutions financières n'aident pas vraiment les pays pauvres en leur imposant des programmes d'ajustement structurel peu soucieux des droits économiques, sociaux et culturels des populations.

24. M. Pillay tient à souligner l'importance de la deuxième phrase du paragraphe 19, à savoir «Lorsqu'elles sont regroupées, les obligations fondamentales constituent un seuil international minimum que toutes les politiques de développement devraient être conçues pour respecter.» Il juge tout à fait approprié que le Comité rappelle l'existence d'un seuil international minimum d'obligations, en plus des obligations nationales. Enfin, il propose, au paragraphe 20, de modifier légèrement la fin de la deuxième phrase, qui se lirait comme suit: «Premièrement, comme il n'est pas possible de déroger aux obligations fondamentales, celles-ci ne s'éteignent pas dans des situations de conflit ou d'urgence, par exemple.»

25. M. MARCHAN ROMERO est, lui aussi, favorable à ce que le Comité fasse de ce texte remarquable une observation générale. Il souscrit sans réserve à l'affirmation faite au paragraphe 1 que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme, et souhaite que le Comité aille plus loin en définissant dorénavant la pauvreté comme une violation des droits économiques, sociaux et culturels. Au paragraphe 16, il propose non seulement de supprimer les crochets mais aussi de faire référence aux obligations de parties prenantes autres que les États et les organisations internationales. De même, au paragraphe 13, le groupe de mots «membres des» entre crochets est inutile car lorsqu'on parle de groupes vulnérables, il est évident qu'il s'agit des personnes formant lesdits groupes. Enfin, en définissant la pauvreté comme un manque de ressources, il importe d'indiquer que c'est non seulement en termes de quantité mais aussi de qualité.

26. M. GRISSA rappelle que toutes les observations générales adoptées par le Comité portent sur des droits bien précis du Pacte, à savoir le logement, l'éducation et la santé. Or, le thème de la pauvreté n'est mentionné dans aucun instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et ne peut donc faire l'objet d'une observation générale du Comité.

27. M. TEXIER dit que le thème de la pauvreté est souvent abordé dans des conférences, mais rarement sous l'angle des droits de l'homme. En affirmant que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme et que la misère porte atteinte à la dignité humaine, le Comité prend une position très importante. Sur l'éducation, le logement, la santé et l'alimentation, le Comité a déjà défini un minimum incompressible d'obligations et il est donc tout à fait normal d'en faire de même avec le thème de la pauvreté. Les réflexions du Comité sur les aspects juridiques et politiques d'un thème d'une telle importance doivent faire l'objet d'une observation générale, qui sera ensuite incorporée dans le corpus de sa jurisprudence. Si, en raison des objections d'ordre technique soulevées par M. Riedel, le Comité n'est pas en mesure d'adopter le texte à la session en cours, il pourra toujours le faire à une session ultérieure. Quelle que soit la procédure suivie, M. Texier insiste pour que ce soit une observation générale et non pas une déclaration.

28. M. MALINVERNI propose de rajouter, à la deuxième phrase du paragraphe 1, une note de bas de page illustrant le fait que la pauvreté est une question relevant des droits de l'homme. Il se demande si la dernière phrase du paragraphe 6 n'insiste pas un peu trop sur le rôle des femmes.

Il est favorable à la suppression du paragraphe 10 car il juge contradictoire que le Comité donne sa définition de la pauvreté tout en admettant que chaque État puisse formuler sa propre définition. Il propose, à la deuxième phrase du paragraphe 12, de remplacer le mot «notamment», après «droits civils et politiques», par l'expression «tels que» et se demande même s'il est nécessaire de donner des exemples de ces droits. Enfin, il suggère, à la deuxième phrase du paragraphe 14, d'indiquer soit en note de bas de page soit entre parenthèses les articles du Pacte dans lesquels le droit de participation est mentionné.

29. M. CEAUSU ne s'oppose pas à l'adoption du projet de déclaration, même s'il aurait souhaité que ce document esquisse les causes profondes de cette maladie mondiale qu'est la pauvreté et propose des remèdes. À son avis, la pauvreté n'est pas le résultat des violations des droits de l'homme mais les accompagne. Elle doit être considérée comme un problème généralisé et non comme une déviation à une règle qu'il serait possible de rectifier par des voies de recours juridiques. Il serait souhaitable qu'à une étape ultérieure de ses travaux le Comité adopte une approche plus large et moins superficielle de cette question.

30. M. RIEDEL propose de modifier certains paragraphes du projet à l'étude si celui-ci était adopté comme observation générale. Tout en acceptant le libellé de la première phrase du paragraphe 1, il souligne la nécessité de faire référence, dans le corps du texte ou en note de bas de page, aux articles pertinents du Pacte. Il estime que le paragraphe 6 a besoin d'être remanié et se déclare favorable au regroupement des paragraphes 8 à 10. En outre, il propose, au paragraphe 13, de supprimer les deux mots entre crochets ([membres des]) et de rajouter après les mots «groupes vulnérables» un membre de phrase qui serait ainsi libellé: «et les personnes appartenant à ces groupes» afin de tenir compte à la fois de l'aspect collectif et de l'aspect individuel du phénomène. Il suggère, à la troisième phrase du paragraphe 16, de supprimer les crochets et de définir clairement ceux qui ont des obligations, c'est-à-dire les acteurs autres que les États, les États et les organisations internationales, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres observations générales. La deuxième phrase du paragraphe 19 est, à son avis, très importante, mais il faudrait faire référence aux observations générales sur le logement, l'alimentation, l'éducation et la santé afin d'insister sur les obligations fondamentales. Enfin, il conviendrait, au paragraphe 20, de remplacer le mot «s'éteignent» et de rajouter le membre de phrase «, d'urgence ou de catastrophe naturelle» après «conflit».

31. Pour M. SADI, une observation générale serait plus appropriée et pourrait être adoptée à la session en cours. Il serait souhaitable que les obligations fondamentales ne portent pas seulement sur le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation et le droit à la santé, mais fassent aussi référence au logement et à l'environnement.

32. La PRÉSIDENTE, s'exprimant en qualité de membre du Comité, souhaite que le projet à l'étude soit adopté en tant que déclaration car ce texte doit servir de contribution à la journée de débat général, puis à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA) qui doit se tenir à Bruxelles (Belgique) du 14 au 20 mai 2001. Elle propose donc de n'en conserver que les paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et une partie du paragraphe 9 ainsi que la partie intitulée «Conclusion». Elle suggère néanmoins qu'à une session ultérieure, le Comité procède à un examen plus approfondi de ce texte en vue d'en faire une observation générale sur la pauvreté.

33. M. HUNT (Rapporteur) répond que les paragraphes relatifs au cadre normatif des droits de l'homme internationalement reconnus, aux obligations et responsabilités ainsi qu'aux obligations fondamentales pourraient être conservés dans le texte de la déclaration.

34. M. PILLAY juge possible l'adoption du projet de déclaration avec les remaniements proposés et suggère de modifier la fin de la deuxième phrase du paragraphe 20, après les mots «obligations fondamentales,». Elle se lirait comme suit: «qui doivent être respectées même dans des situations de conflit, de catastrophe naturelle et d'urgence».

La séance est levée à 18 h 5.
